

Des relations utiles aux enfants des familles qui ont vécu un divorce : extraits d'un rapport présenté à la section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada

Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant

Préparé par Rhonda Freeman et Gary Freeman *

C'est un défi d'entretenir des relations utiles aux enfants des familles qui ont vécu un divorce. Dans certaines familles, les problèmes relationnels commencent bien avant la séparation. Dans d'autres, les enfants sont les témoins impuissants du drame que vivent leurs parents. La quantité plutôt que la qualité des contacts peut devenir la question capitale pour les parents. Les comportements aliénants sont parfois subtils et un parent peut ne pas en percevoir les effets sur l'enfant. On ne peut les attribuer à une cause unique, mais ils sont préjudiciables pour les enfants. Dans des circonstances plus extrêmes, les compétences parentales des deux parents sont compromises. Dans la documentation, les problèmes entourant les relations enfant-parents après le divorce sont de plus en plus qualifiés de «difficultés de contact».

Résumé

Les contacts enfant-parents visent à fournir aux enfants des possibilités de nouer de bonnes relations avec les deux parents. Leurs modalités devraient refléter les besoins individuels des enfants et aider à réduire le conflit entre les parents.

La genèse et la dynamique des difficultés de contact sont complexes. Pour les comprendre, il faut examiner minutieusement les comportements et les réactions des enfants ainsi que les parents et la situation créée pour la famille après le divorce. Les décisions entourant le régime de garde, et notamment le calendrier résidentiel de l'enfant, sont souvent source de conflits pour les parents. Dans certaines circonstances, les relations minimales ou inexistantes enfant-parent représentent l'abandon d'un enfant par un parent. Les difficultés de contact peuvent aussi refléter la répugnance d'un enfant à passer du temps avec un parent. Dans d'autres circonstances, le conflit constant des parents entrave la capacité de la famille à entre-

tenir de bonnes relations enfant-parents. Pour certains parents, le caractère antagoniste des poursuites crée des difficultés de contact.

Le présent document traite de l'utilité du syndrome d'aliénation parentale (SAP) et des autres explications proposées à l'égard de l'aliénation. À partir des résultats d'un examen de la documentation et de consultations auprès d'informateurs clés au Canada et à l'étranger, les auteurs ont formulé plusieurs questions critiques entourant les difficultés de contact.

Ce document décrit en quoi les contacts sont utiles aux enfants, les facteurs qui influent sur les contacts, l'expérience de ceux-ci par les enfants, la prévalence des difficultés et les va-

* © Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada, 2003. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice du Canada; la version officielle du rapport d'origine est disponible sur Internet.

L'élimination complète des contacts favorise rarement l'intérêt de l'enfant

riables des éléments qui sapent ou entravent les relations enfant-parents.

Il décrit aussi les implications en matière de gestion des difficultés de contact ainsi que les orientations possibles des solutions axées sur l'enfant et destinées à résoudre les difficultés de contact.

Résultats de l'examen de la documentation et des entrevues d'informateurs clés

Le terme «*syndrome d'aliénation parentale*» a tout d'abord été utilisé en 1985 par Richard Gardner pour décrire des difficultés de contact qui, selon lui, combinaient la programmation parentale avec les scénarios propres à l'enfant en vue de dénigrer le parent censément haï. En 1993, Janet Johnston a déclaré que la contribution de l'enfant aux difficultés devait aussi être examinée. En 2001, avec Joan Kelly, elle a reformulé son modèle préalable afin de mettre en lumière le point de vue de l'enfant aliéné dans l'explication des difficultés de contact et la préparation d'éventuelles interventions. Les débats de spécialistes foisonnent afin de déterminer quelles sont la formule, celle de Gardner ou celle de Kelly et Johnston, et les interventions qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants.

Les médias ont attiré l'attention sur des cas de difficultés de contact en décrivant des situations contentieuses à partir d'opinions professionnelles qui n'ont pas fait l'objet de méthodes acceptables de recherche scientifique. Nombre d'intervenants sont d'avis que la terminologie de Gardner complique la confrontation entre les parents. Les auteurs ont trouvé peu d'appui à la proposition de Gardner voulant que les comportements aliénants soient assez probants pour être considérés comme un syndrome aux fins du diagnostic.

Plus récemment, une tendance prend de l'ampleur dans la documentation en vue de cerner les comportements qui influent sur les relations des parents après le divorce.

Cette conceptualisation est considérée utile puisqu'elle fournit une base pour les interventions visant à améliorer les relations favorables aux enfants.

Les relations enfant-parents après le divorce varient énormément. Les éléments dénotant une prévalence des comportements aliénants dans la population de divorcés sont anecdotiques, mais ils donnent tout de même à penser que leur nombre augmente. Cette augmentation peut être attribuée à l'amélioration des diagnostics, à la disponibilité de l'information pour les parents, à une meilleure compréhension du système judiciaire, à l'accent accru accordé aux décrets de soutien à l'enfant et à leur exécution ainsi qu'à la perception des arrérages et au rôle des médias. Selon les recherches préliminaires, les mères et les pères risquent autant les unes que les autres d'adopter un comportement aliénant et obstructif.

Les auteurs n'ont pas trouvé de recherches portant sur l'évaluation des résultats d'interventions précises. Les recherches axées sur l'aliénation sont de nature exploratoire, dépendant de statistiques descriptives et de corrélations entre variables. Elles présentent des difficultés méthodologiques inhérentes, par exemple de petits échantillons et des techniques d'échan-

tillonnage tendancieuses ainsi que des sources d'information non indépendantes, des descriptions inadéquates d'échantillons, un manque de groupes témoins et une incohérence dans les définitions et les mesures d'une étude à l'autre.

Étant donné la gamme des relations de parentage après le divorce et la diversité des situations familiales, l'examen de la documentation et les entrevues auprès des informateurs clés laissent entrevoir qu'une solution unique pour toutes les situations n'est pas réaliste.

Il faut une gamme de stratégies portant sur les difficultés de contact. Les parents ayant peu de conflits entre eux tirent profit d'une formation axée sur les besoins des enfants et sur l'apprentissage de stratégies efficaces de communication et de résolution de différends.

Pour beaucoup de parents aux prises avec de nombreux conflits, les interventions en santé mentale associées à l'autorité des tribunaux peuvent être une stratégie efficace pour forger des relations après le divorce. Cette approche permet d'atténuer les frustrations des parents lorsque le système ne reconnaît pas leurs points de vue.

L'intervention précoce et la gestion des cas dans le système judiciaire sont essentielles, car plus les parents se retranchent sur leurs positions et les enfants, dans leurs réactions, plus le règlement des difficultés de contact devient difficile.

L'autorité judiciaire, par l'entremise du juge ou d'une personne désignée par le tribunal, comme un coordonnateur parental, est nécessaire pour responsabiliser les parents à l'égard de leurs comportements. Les problèmes systémiques, comme les longues attentes pour les dates d'audition devant les tribunaux et les ajournements fréquents, exacerbent les difficultés de contact.

Les parents ont souvent des attentes impossibles à satisfaire à l'égard du système judiciaire. Une représentation uniformément non accusatoire les aiderait à comprendre les limites du processus et l'issue probable des audiences. Cela leur serait également utile pour prendre des décisions éclairées au sujet des options de règlement de différends qui s'offrent à eux. Les ordonnances judiciaires doivent être claires, établissant en détail ce qui est attendu des deux parents.

La documentation est partagée en ce qui concerne les stratégies de gestion lorsqu'une allégation a été déposée. De plus, il n'y a pas de consensus quant au régime préféré des contacts lorsqu'une allégation est corroborée. À moins qu'il ne s'agisse d'un enfant à risque, l'élimination complète des contacts favorise rarement son intérêt parce qu'il peut y avoir d'autres aspects de la relation qui méritent d'être préservés. Il pourrait être nécessaire d'envisager des formes modifiées de contact telles que des contacts supervisés, des lettres et des appels téléphoniques.

Une approche axée sur l'enfant pour atténuer les difficultés de contact

En se fondant sur l'examen de la documentation et sur les consultations des informateurs clés, les auteurs ont cerné un cer-

Permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer oralement et par écrit

tain nombre de stratégies portant sur les difficultés de contact. Des initiatives nationales d'éducation donnent accès à des renseignements qui peuvent aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales d'une manière qui profite aux enfants. Ces initiatives peuvent aussi influencer les autres intervenants dont le rôle est important dans la vie des enfants, par exemple, les membres de la famille élargie, les éducateurs et les médecins.

Il y a peu de publications à jour sur les enfants et les jeunes au Canada. La technologie offre toutes sortes de possibilités de créer des sites Web, des vidéos et des affiches qui peuvent être présentés dans les écoles et les centres communautaires. Ce sont là des moyens utiles, peu coûteux et conviviaux pour atteindre les jeunes.

Une approche axée sur l'enfant et portant sur les difficultés de contact serait favorisée si les professionnels avaient une formation spécialisée pour mieux comprendre les difficultés de contact, les variables qui contribuent à l'aggravation des problèmes et les dilemmes éthiques qui peuvent survenir. Il faut aussi une formation visant à assurer la confidentialité dans le contexte du règlement des difficultés de contact.

Une stratégie indépendante et impartiale visant à obtenir le point de vue de l'enfant est aussi requise. Les interventions socio-judiciaires permettent de tenir compte du point de vue de l'enfant. Le fait de permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer oralement et par écrit leur donne la chance de prendre en main leurs propres affaires et d'apprendre l'importance d'une participation constructive à la société. Le concept du tribunal unifié de la famille (TUF), mis en œuvre dans certaines administrations canadiennes, est un modèle important pour gérer les cas de difficultés de contact. Pour ce groupe de familles, la prévisibilité est essentielle. Les services auxiliaires liés aux TUF ou utilisés par eux permettent d'effectuer les évaluations requises dans les cas de difficultés de contact. La fonction spécialisée des TUF est d'encourager la collaboration qui est essentielle à la gestion fructueuse des cas.

Les services spécialisés offerts par un personnel formé et expérimenté aident à régler les difficultés de contact et à maintenir les contacts en permanence entre enfants et parents. Parmi les autres services importants figurent les transferts supervisés, les centres de contact, les coordonnateurs parentaux et la thérapie pour enfants et parents. Les transferts d'enfants ne devraient pas se faire au poste de police.

Il est urgent d'effectuer des recherches pour parfaire nos connaissances des stratégies appuyant les relations enfant-parents. Des réunions d'experts de disciplines diverses pourraient constituer un forum permettant d'établir un programme de recherche et de discuter des difficultés des pratiques selon la réalité. La création d'un centre d'excellence chargé d'effectuer des recherches, de donner de la formation et des conseils stratégiques et d'agir comme centre d'information appuierait le but énoncé par le gouvernement, à savoir instaurer une stratégie du droit de la famille axé sur l'enfant.

Malgré le défi constitué par les difficultés de contact, de nombreuses initiatives stratégiques et pratiques peuvent être réali-

sées pour répondre aux préoccupations des intervenants et mettre de l'avant la stratégie canadienne du droit de la famille axé sur l'enfant.

(...)

Questions fondamentales au sujet des difficultés de contact

(...)

Le contact est-il bénéfique pour les enfants?

Étant donné la diversité des situations familiales, aucune conclusion définitive n'a pu être tirée de la documentation quant aux avantages des contacts. Les enfants se plaisent à répéter que le conflit parental constant nuit à leurs relations avec l'un ou l'autre parent ou avec les deux (Familles en transition, 1998; Freeman et Freeman, 2001; Lyon *et al.*, 1998; Pruett et Pruett, 1999; Smart et Neal, 2000; Smith et Gollop, 2001; Sturge et Glaser, 2000). Smart et Neal (2000) ont examiné les idées des enfants sur le divorce parental. Dans leur étude très révélatrice, les enfants soulignent que la qualité de leur relation avec les parents et le style parental étaient plus importants que les modalités réelles des contacts (à notre avis, cela mérite plus de recherche). Les auteurs concluent que les enfants veulent des parents qui s'occupent d'eux, qui leur parlent, qui les protègent contre les conflits et qui sont souples en ce qui concerne les modalités des contacts.

Selon Wallerstein (1985 : 43), «pour les enfants, l'importance émotionnelle des relations avec les deux parents ne diminue pas après le divorce». Cependant, comme le signale Hewitt (1996), dans certaines familles divorcées, le contact de l'enfant avec les parents semble devenir la question prépondérante. Le règlement des problèmes de contact dépasse souvent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Hawthorne *et al.* (2002) ont examiné des études sur les points de vue des enfants au sujet des changements familiaux. Ils signalent qu'un thème important dans les données recueillies auprès des enfants est leur détresse de perdre le contact quotidien du parent qui part. Selon leur étude, les enfants qui avaient conservé de bonnes relations avec les deux parents indiquaient qu'ils se débrouillaient bien, contrairement à ceux dont les bonnes relations ne s'étaient pas maintenues. Hawthorne *et al.* avancent que la nature de la relation enfant-parents est un facteur prévisionnel essentiel du mieux-être à long terme. Pour les enfants, le contact signifie la continuité d'une relation affectueuse, un moyen de partager des connaissances et de l'information, des modèles appropriés de comportement, la stabilité, une expérience enrichie de la vie familiale, la protection et une estime de soi rehaussée ainsi que des occasions de redresser des relations problématiques et de vérifier leur perception de la réalité (Hewitt, 1996; Sturge et Glaser, 2000).

Par ailleurs, le contact continu peut ne pas être toujours conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est le cas si le parent non résidentiel est peu fiable, si l'enfant est continuellement

Obsédés par la quantité et par l'organisation des contacts plus que par leur qualité

exposé au conflit et à l'hostilité parentale, s'il est maltraité et s'il y a lutte de pouvoir continuelle entre les parents. Les défenseurs des droits des femmes ont aussi indiqué que le contact continu entre les enfants et les parents non résidentiels peut compromettre la sécurité des victimes de la violence faite aux femmes et celle des enfants témoins (Landau, 1995).

Qu'est-ce qui influe sur les contacts enfant-parents ?

Les variables liées aux enfants, qui influent sur les contacts, sont l'âge et le stade de développement de l'enfant au moment de la séparation et la mesure où celui-ci perçoit le contact comme un obstacle à ses activités et habitudes (Smart, 2002). Les variables liées aux parents comprennent la nature et l'ampleur de leur relation avant la séparation, leur capacité à régler les problèmes de perte et de tristesse, l'alcoolisme et la toxicomanie, le degré d'intérêt pour l'enfant, les problèmes de santé mentale, la classe sociale, le revenu et la situation d'emploi du père (Simpson *et al.*, 1995). Les variables situationnelles comprennent le degré d'accord dans la décision de se séparer, la nature et l'histoire de l'union (au regard de l'état civil) avant la séparation, la durée de celle-ci, la capacité à régler les conflits, la situation géographique, le déménagement, la présence d'un nouveau conjoint, les litiges ainsi que l'influence de la famille élargie et des amis.

Dans cette constellation d'éléments, les conflits non réglés entre les parents sont souvent signalés comme un facteur essentiel, notamment lorsque le conflit porte sur les soins à donner à l'enfant. Selon Hawthorne *et al.* (2002), lorsque tel est le cas, le risque d'étiollement de la relation enfant-parents augmente. Smith et Gollop (2001 : 23) notent que «... le conflit avant, pendant et après la séparation exacerbera probablement les problèmes... et que la qualité des contacts, plutôt que la quantité, est le facteur le plus important» (voir aussi Baris *et al.*, 2001; Hawthorne *et al.*, 2002; Johnston et Campbell, 1988; Johnston et Roseby, 1997; Pryor et Rodgers, 2001). Malgré cela, comme l'affirme Hewitt (1996 : 370) «*Dans les domaines clinique et judiciaire, on se heurte à des gens qui semblent plus obsédés par la quantité et par l'organisation des contacts que par leur qualité.*».

King et Heard (1999 : 393) ont fouillé la relation entre le mieux-être des enfants et la satisfaction de la mère face au contact, le conflit parental au sujet du contact et la qualité de celui-ci. Ils notent que le contact d'un enfant avec un parent non résidentiel est «... lié aux niveaux de satisfaction et de conflit, mais non d'une manière simple ou linéaire». Ils signalent que, même s'il y a conflit entre les parents, la satisfaction des mères quant au contact peut tout de même être grande. Cependant, il existe «... un sous-groupe de mères qui sont satisfaites lorsque les pères sont essentiellement absents. En fait, il y a toutes sortes de familles qui diffèrent considérablement du point de vue de la démographie et des processus» (King et Heard, 1999 : 394). Dans l'échantillon de ces deux auteurs, les enfants qui présentaient la situation la plus inquiétante étaient les 10 % dont les mères étaient insatisfaites des contacts.

Il faut s'attendre à un conflit quelconque entre les parents, qu'ils vivent ensemble ou non. Il peut être profitable aux enfants d'être témoins d'une bonne résolution des conflits et du règlement de leurs différends par les parents.

Quel est le point de vue de l'enfant au sujet des contacts ?

Dans notre pratique clinique, nous observons que les enfants se sentent piégés dans le drame qui oppose leurs parents. Il y a des conflits de loyauté. Wallerstein et Kelly (1985 : 77) affirment que les enfants observés dans leurs études «... risquaient particulièrement de se voir emporter par la colère d'un parent contre l'autre. Ils étaient des alliés loyaux et utiles dans les efforts pour faire tort à l'autre parent. Assez souvent, ils s'en prenaient au parent qu'ils avaient aimé et avec qui ils avaient eu une relation étroite avant la séparation». La recherche de Smith et Gollop (2001 : 29) montre que «... les enfants sont réellement des acteurs sociaux compétents qui réfléchissent et élaborent leurs propres idées et stratégies pour survivre en milieu familial après la séparation de leurs parents... il vaut la peine d'écouter leur point de vue».

Dans l'optique de l'enfant, les contacts deviennent «... le transfert d'une relation en une obligation planifiée» (Nicholson, 2002a : 4). Le conflit constant entre les parents est un problème pour les enfants qui peuvent déceler le rapport entre le conflit et la relation (Freeman et Freeman, 2001). L'influence parentale explique seulement certaines réactions des enfants. Selon la conclusion de Racusin *et al.* (1994 : 800), les enfants qui refusent de passer du temps avec un parent non résidentiel connaissent «... un éventail de problèmes qui déborde ceux liés directement au fait de ne pas visiter leur parent qui n'a pas la garde». La résistance de l'enfant (c.-à-d. la crainte ou le fait qu'il n'aime pas un parent, des antécédents de mauvais traitements) peut être justifiée. Sa réaction peut être influencée par son stade de développement. Elle peut représenter une importante stratégie de survie pour l'enfant qui tente de faire face aux changements dans sa famille, de s'assurer de l'affection continue d'un parent ou de réaliser un fantasme de réconciliation en manipulant les situations afin de tenter de réunir ses parents. Les enfants qui connaissent des difficultés de contact peuvent ne plus savoir lequel des deux parents croire (Johnston, 1993; Lewis et Sammons, 1999; McDonough et Bartha, 1999; Warshak, 2002).

...Je ne veux pas aller voir papa toutes les deux fins de semaine. Ce n'est pas que je ne l'aime pas : nous n'aimons pas les mêmes choses... En vieillissant, j'ai compris qu'ils pouvaient me forcer à aller le voir, mais qu'ils ne pouvaient m'obliger à collaborer (enfant cité par Lewis et Sammons, 1999 : 236).

Difficultés de contact et aliénation

L'établissement de bonnes relations qui sont utiles aux enfants après un divorce est un défi pour la plupart des familles. Kelly (2000) indique que les propos des mères et des pères au sujet des contacts diffèrent souvent, d'où la difficulté accrue de bien saisir la nature des difficultés éprouvées. De plus, ce que Wallerstein (1985) décrit comme la *relation de visite* ne correspond à rien dans les familles où les parents cohabitent. Elle estime qu'on ne

Les filles plus susceptibles d'être réfractaires que les garçons

reconnaît pas suffisamment les difficultés inhérentes à la création de bonnes relations et d'un soutien pour les enfants et les parents après le divorce.

Nicholson (2002a) avance que le point de vue des intervenants influe sur la définition des difficultés de contact. Par exemple, un parent peut qualifier ces difficultés d'empiètement sur sa liberté d'éduquer son enfant à sa guise. L'autre parent peut se sentir privé d'un contact assez fréquent avec son enfant et faire appel aux tribunaux pour améliorer sa relation avec lui par des contacts accrus. Citant Rhoades, Nicholson (2002a : 21) affirme ce qui suit : *«bien des litiges touchant l'exécution tiennent à des questions de relation plutôt que de contact»*.

Les difficultés de contact dans les relations enfant-parents englobent une vaste gamme de réactions d'enfants et de comportements de parents (voir 2.4.1 et 2.4.5). Il est improbable que l'on puisse en attribuer la cause à une seule variable.

Au cours des années 1990, une abondante documentation est apparue au sujet des difficultés de contact, axée principalement sur un aspect, soit l'aliénation selon la définition de Gardner (1992). Les reportages médiatiques avaient tendance à exploiter les difficultés de contact les plus dramatiques et les plus graves entre parents et enfants. Les lecteurs ont souvent l'impression que la plupart des familles qui divorcent se heurtent à des difficultés de contact, et notamment à l'aliénation.

Comment les enfants réagissent-ils ?

Lorsqu'il y a difficulté de contact, les réactions des enfants varient, allant de l'agression au retrait et à la dépression. Les enfants peuvent sembler inquiets, hésiter à exprimer de l'affection et connaître certaines difficultés à l'école et dans leurs relations avec leurs camarades.

Les plus vieux peuvent être plus rebelles et, parfois, faire abus d'intoxicants (Stahl, 2000). Certains enfants éprouvent une douleur affective, semblent très seuls, n'ont plus de lien avec un parent et ont une vue faussée de la réalité (Gould, 1998).

Racusin *et al.* (1994 : 799) indiquent que les enfants qui refusaient de passer du temps avec un parent non résidentiel avaient tendance à être les plus âgés ou les enfants les plus âgés et vivant toujours à la maison. Ce groupe d'enfants était aussi plus susceptible d'avoir *«... au moins un parent qui avait des problèmes fonctionnels significatifs ou une psychopathologie»*. Dans leur échantillon, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'être *«réfractaires»*. Selon les données de Smart et Neal (2000 : 167), les enfants invités à passer du temps avec un parent qui faisait preuve de peu d'intérêt pour eux trouvaient des moyens de réduire la durée des contacts.

La réaction de l'enfant ne reflète pas toujours fidèlement ses pensées et ses sentiments au sujet de ses parents. Par exemple, certains participants à la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* ont déclaré avoir dit aux parents, aux travailleurs sociaux ou aux avocats ce que ces personnes voulaient entendre, à leur avis (Freeman et Freeman, 2001). Wallerstein et Kelly (1985) signalent que les conflits de loyauté sont une caractéristique particulière aux enfants d'âge scolaire.

Certains enfants semblent être capables de résister à l'aliénation des parents quelle que soit l'intensité de la campagne de dénigrement (Warshak, 2002).

Cependant, le refus d'un enfant à passer du temps avec un parent non résidentiel après le divorce peut aussi représenter *«... un extrême dans le continuum de ses tentatives pour survivre aux conséquences de la perturbation familiale»* (Racusin *et al.*, 1994 : 793).

Les enfants peuvent exprimer ouvertement leur haine ou leur aversion pour un parent. D'autres peuvent refuser de lui parler ou de passer du temps avec lui. Leur haine contre le parent rejeté peut être implacable. Selon Thayer et Zimmerman (2001), les enfants ne font preuve d'aucune culpabilité ni bouleversement, ou presque, face à ces comportements. Leurs explications semblent répétitives et peuvent avoir l'air toutes faites. Leurs croyances semblent s'imbriquer avec celles du parent avec qui ils vivent. Les enfants décrivent les événements d'une façon restreinte et absolue et, souvent, ils connaissent bien toutes les *«affaires du parent»* et répètent cette information. Ney et Blank signalent le dilemme pour l'enfant de la manière suivante : *«l'enfant est la seule personne dont on attend qu'elle puisse dépasser le conflit, demeurer neutre et tolérer les tensions, mais c'est lui qui est le moins capable de le faire»*.

Williams (1990) conclut que les pires situations sont celles où un parent abandonne l'enfant. En pareil cas, celui-ci peut devenir déprimé et même suicidaire. L'estime de soi est affaiblie et le manque de confiance peut s'installer. Cela peut susciter des difficultés à nouer des relations d'adulte parce que l'enfant a des occasions limitées de connaître des modèles de relations saines, ce qui est un thème noté par Wallerstein *et al.* (2000).

(...)

Jusqu'à quel point l'aliénation est-elle répandue ?

(...)

Dans la documentation professionnelle et populaire, le débat entourant les relations des enfants dans la famille après le divorce porte souvent sur le sous-groupe des enfants qui connaissent des difficultés de contact. Le conflit est présent dans de nombreux divorces où il y a des enfants. Sa gravité varie bien que le conflit extrême du continuum représente un petit sous-groupe de divorcés. Les estimations de la taille de ce groupe de familles varient de 10 % (King et Heard, 1999; Rybicki, 2001) à 20 % (Ahrons, 1994; Hetherington, 1989; Johnston et Campbell, 1988; Maccoby et Mnookin, 1992). Il faut cependant noter que le conflit n'est pas nécessairement prédictif de difficultés de contact.

Pour l'instant, dans la population divorçante, nous pouvons seulement estimer la prévalence de comportements aliénants par lesquels un parent tente de manipuler l'enfant afin qu'il s'oppose à l'autre parent. La majorité des informateurs clés croient qu'il y a eu augmentation du nombre de cas où les comportements aliénants sont un facteur. Le sous-groupe qui a de tels comportements a été estimé à 2 %, tout au plus, du sous-groupe à conflits graves, soit une proportion relativement faible des couples qui divorcent.

Les allégations malveillantes ou non fondées de violence physique ou sexuelle

Dans nombre de ces couples, il peut y avoir, chez l'un ou l'autre des parents ou chez les deux, des comportements inoffensifs qui peuvent saper ou entraver la relation enfant-parent, selon les circonstances.

(...)

Quelle est la relation entre les difficultés de contact et l'aliénation ?

Comme le notent Garrity et Baris (1994), les relations difficiles peuvent s'installer longtemps avant la séparation. Cliniciens et chercheurs qualifient souvent les difficultés de contact de cas d'aliénation parentale ou de syndrome d'aliénation parentale. L'utilisation du terme aliénation parentale par les médias a amené les parents à appeler aliénation parentale une vaste gamme de difficultés de contact.

(...)

L'aliénation parentale intervient-elle dans les allégations de mauvais traitement des enfants ?

(...)

Pour les informateurs clés, les allégations malveillantes ou non fondées de violence physique ou sexuelle sont un exemple de comportement aliénant. On a relevé un niveau élevé de soutien à l'égard d'études exhaustives sur les allégations de violence physique ou sexuelle. On a qualifié les fausses allégations, notamment celles qui sont vagues, de type de comportement aliénant (p. ex., «*l'enfant pourrait avoir été victime de mauvais traitements*»). Les informateurs ont signalé qu'en pareille situation les enfants sont obligés de subir des examens psychologiques et/ou physiques inutiles.

Quelle que soit leur véracité, ces allégations sont toujours pénibles pour les parents et difficiles pour les spécialistes (Bala, 2002). Voici les caractéristiques observées chez les parents qui font des allégations : tendance à contrôler et à se venger, à saper les relations, à causer de l'obstruction, à être compétitifs, à réagir avec excès, à dénigrer, à blâmer, à exagérer les traits défavorables, à menacer, à déformer les faits, à s'en prendre au mode de vie de l'autre parent et à rejeter les expériences positives. Quel que soit le facteur déclencheur, les allégations non fondées créent un scénario où le règlement des différends entre les parents est plus difficile.

Sheehan (2000) affirme que, s'il y a allégation de mauvais traitements ou de violence familiale, il est plus difficile de faire la part entre le droit de l'enfant à des contacts avec les deux parents et celui d'être protégé d'un conflit familial préjudiciable. Les allégations faussent fréquemment le processus et les enfants peuvent facilement devenir des victimes (Mason, 1999). Jaffe *et al.* (1990) et Jaffe et Geffner (1998) décrivent les enjeux particuliers dont il faut tenir compte lorsqu'il y a des allégations :

- la sécurité de l'enfant;
- les risques pour l'enfant et pour les parents;

- l'incidence des allégations sur l'enfant et sur l'auteur présumé;
- le besoin de développement de l'enfant;
- les compétences et les capacités parentales;
- la nécessité de contacts supervisés ou de leur suspension au cours de l'enquête.

Les auteurs signalent que, s'il y a allégation, il est essentiel que les spécialistes soient bien informés et aient une formation dans ces domaines spécialisés. Il faut aussi bien coordonner les services fournis par les tribunaux.

L'aliénation parentale est-elle utile au plan conceptuel ?

(...)

L'utilisation d'étiquettes et de termes, tel le SAP, accroît la tension entre les parents. Nos informateurs considèrent que cette terminologie est «*commode*» mais n'aide pas particulièrement à favoriser la solution des différends dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au contraire, elle contribue à un processus qui, normalement, ne tient compte ni des besoins ni des souhaits des enfants. On considère que le débat entourant cette terminologie aggrave le problème et crée ce qu'on a qualifié de «*conflit toxique*». Des informateurs clés de l'Australie et du Royaume-Uni ont signalé que, dans leur système, on emploie des termes tels que *résidence* et *contact*, plutôt que *garde* et *accès*, qui sont considérés comme des termes judiciaires contentieux qui décrivent les droits des parents.

Le fait même de tenir le SAP pour un syndrome est controversé. D'après les spécialistes, peut-on le considérer comme un trouble distinct si tous les enfants partageant des antécédents et des influences parentales semblables ne présentent pas ce syndrome. Johnston (2001) note que, selon les lignes directrices recommandées par des organismes professionnels reconnus tels que l'American Psychological Association, on ne peut considérer le SAP comme un syndrome, car il ne comporte pas de symptômes généralement reconnus et vérifiés empiriquement. Pour l'instant, selon Johnston, il est impossible de conclure que le SAP est un syndrome puisqu'on n'en a pas mesuré adéquatement la pathogénèse, le déroulement, la tendance familiale et l'apparition.

(...)

Un autre problème afférent au concept du SAP est la question des différences culturelles. Plusieurs informateurs clés supposent que ce que nous qualifions facilement et souvent de comportements aliénants peuvent avoir une autre signification dans d'autres cultures. Étant donné la diversité accrue de la population dans des pays tels que le Canada, il faut comprendre le contexte culturel dans lequel baignent les comportements des parents pour que les interventions soient fructueuses.

(...)

Les amendes et l'incarcération : des méthodes brutales inadéquates pour régler le problème

Critères probants

Au moment de mettre sous presse, le SAP ne figurait pas dans le manuel de diagnostic (DSM-IV-TR) 2000 de l'American Psychiatric Association, sauf sous la rubrique générale «*problèmes de relations parents-enfant*» (Parent-Child Relational Problem). Il n'y a pas de consensus dans la documentation sur la santé mentale en ce qui concerne le terme SAP, ni au sujet de la conformité du concept aux critères de reconnaissance d'un syndrome ni à celui des moyens les plus efficaces d'intervenir auprès du sous-groupe de familles qui ont des difficultés de contact après un divorce.

Warshak (2002) avance qu'il importe beaucoup de clarifier la terminologie afin de réduire l'incidence de mauvais diagnostics et il signale que, chez les spécialistes des sciences sociales, il est pratique acceptée d'utiliser les dossiers cliniques et les observations comme première étape pour signaler un nouveau phénomène. Les définitions sont élaborées au fil du temps à partir d'observations répétées dans des sources multiples de données. Ultiment, la conceptualisation tirée des rapports cliniques fait l'objet d'enquêtes utilisant des échantillons plus larges, des mesures standardisées et des groupes témoins. La recherche fait normalement l'objet d'un examen rigoureux par les pairs pour que les conclusions soient acceptées par les spécialistes en santé mentale (Warshak, 2000a).

Laing (1999) signale qu'un certain nombre de personnes qui ont témoigné aux audiences du Comité parlementaire mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants ont fait état de syndromes cliniques (dont le SAP) qui ne respectent pas les critères de recherche généralement acceptés dont parle Warshak. Cartwright (1993) s'oppose à ce genre de critique en indiquant qu'à mesure que le phénomène sera mieux compris, il sera redéfini. Gardner a en fait révisé à plusieurs reprises son modèle depuis 1985. Néanmoins, il y a un manque de recherches entourant le concept du SAP énoncé par Gardner.

Certains auteurs ont récemment traité des difficultés d'utiliser les éléments probants du syndrome et les innovations cliniques et scientifiques dans les litiges (Birks, 1998; Freckleton et Selby, 2002; Williams, 2001). Renvoyant aux travaux de Myers, Williams signale que ces difficultés peuvent être dues en partie au manque de directives, dans la documentation judiciaire, sur la façon de définir et d'utiliser des éléments probants psychologiques novateurs.

Williams (2001 : 278) signale que les cours suprêmes du Canada et des États-Unis ont récemment examiné une question essentielle : quels sont les principes que les juges de première instance devraient utiliser pour déterminer l'admissibilité des témoignages des experts? Il maintient que le concept d'aliénation : ... *soulève de graves problèmes s'il est examiné de manière critique quant aux principes d'admissibilité. Les tribunaux ont manqué de vigilance dans l'exercice de leur rôle de «gardien». L'admissibilité du syndrome d'aliénation parentale et/ou de l'aliénation parentale ne devrait pas être prise naïvement pour acquise.*

Hayward (1999) indique que les allégations d'aliénation peuvent être un facteur judiciaire efficace pour les pères. Les auto-

rités s'inquiètent pour la plupart de l'usage que l'on fait du concept d'aliénation dans les litiges, étant donné la recherche limitée en ce domaine (Johnston, sous presse) et ses contraintes méthodologiques inhérentes (Zirogiannis, 2001). Johnston (2001) considère le SAP comme une «*stratégie judiciaire à la mode*». D'autres sont d'avis qu'on s'en sert pour détourner l'attention de comportements dangereux tels que la violence familiale (Bruch, 2001; Smith et Coukos, 1997). Par ailleurs, Warshak (2000a) est d'avis que les étiquettes telles que le SAP nous forcent à nous pencher sur les stratégies visant à atténuer le problème. Johnston (2001) croit que l'étiquette du SAP ramène à la guerre des sexes et dresse les pères contre les mères. Elle prétend que les médias exploitent cette tension.

Voici ce que rapporte Bruch (2001 : 537) à la suite d'une recherche électronique visant à trouver les causes, entendues aux États-Unis entre 1985 et février 2001, dans lesquelles figure le terme «*aliénation parentale*» :

... outre Gardner, nombre de spécialistes en santé mentale ont témoigné du fait que le SAP existait, mais bien peu étaient disposés à recommander que la garde soit transférée et que l'on mette fin aux contacts avec le responsable principal... La fréquence avec laquelle le SAP a été invoqué par des témoins experts, des avocats ou des juges dans ces causes et l'absence presque totale d'interrogation sur sa validité scientifique sont profondément inquiétants.

Recours

La formulation de Gardner est reflétée dans les recours qu'il recommande pour les cas légers, modérés ou graves d'aliénation (voir la section 2.5.1). Travaillant avec la formulation de Gardner, Darnall (1998) propose d'autres recours, y compris un temps de compensation lorsqu'il y a ingérence dans le calendrier de l'enfant, des déclarations d'outrage au tribunal et l'incarcération du parent aliénant. Il appuie la proposition de Gardner voulant que, dans les cas les plus graves, l'autorité parentale soit transférée à l'autre parent. Mason (1999) s'inquiète de la manière dont l'enfant pourrait interpréter de telles mesures. Des inquiétudes sont aussi exprimées quant au fait que Gardner préfère un thérapeute unique à une approche d'équipe (Etemad, 1997).

Bon nombre de chercheurs et de cliniciens rejettent les recours de Gardner et les qualifient de radicaux, punitifs et limitant la possibilité d'une relation significative (Bruch, 2001; Freckleton et Selby, 2002; Johnston, 2001; Murray, 1999). Wall *et al.* (2002 : 90) notent que, selon les témoignages des services consultatifs des tribunaux de la famille et des enfants au cours de consultations effectuées au Royaume-Uni, «*lorsque les interventions ne réussissent pas à provoquer des changements dans de telles situations, il vaut mieux tenter de faciliter une forme ou une autre de contact indirect que d'infliger des amendes ou l'emprisonnement*». Johnston (2001 : 15) maintient que les interventions musclées de ce genre, de la part des tribunaux : ... *comme les amendes, l'emprisonnement, le transfert de la garde et les visites forcées, ont de faibles chances de transformer les relations familiales. En fait, elles risquent de durcir les litiges familiaux et d'enraciner chez les enfants et les adolescents une amertume qui*

La loi néo-zélandaise autorise l'incarcération des enfants qui refusent les contacts !

se traduit par une résistance tenace et un mépris du système judiciaire et des spécialistes qui y travaillent.

Wall *et al.* (2002 : 97) ont adopté une position vigoureuse sur cette question : «... non seulement les amendes et l'incarcération sont-elles des méthodes brutales d'exécution des lois, mais elles sont totalement inadéquates comme moyens de régler le problème».

Warshak (2000a) note que les modèles de Gardner ainsi que de Kelly et Johnston sont tous deux fondés sur l'expérience clinique et appuyés par la documentation, mais qu'ils manquent de recherches empiriques. La différence principale, croit-il, réside dans les interventions proposées. Bruch (2001 : 543) est d'accord sur l'amélioration scientifique que leur travail représente, mais elle est d'avis qu'ils «... vont au-delà de ce que permettent leurs données en faisant des recommandations d'intervention judiciaire élargie, coercitive et très intrusive». Elle soulève plusieurs objections. Tout d'abord elle remet en question l'hypothèse implicite voulant que toutes les difficultés interpersonnelles sérieuses peuvent être aplanies par une intervention en santé mentale. À son avis, la proposition de Kelly et Johnston traite les compétences parentales après le divorce d'une façon plus intrusive et provoque l'essor d'une «industrie du divorce» pour les spécialistes en la matière.

La préoccupation de Bruch reflète l'idée de Wallerstein *et al.* (2000) selon laquelle les interventions qu'ils qualifient de «trop zélées» sont inappropriées étant donné que les alignements sont transitoires. Bruch affirme que Kelly et Johnston n'ont pas tenu compte pleinement de toutes les hypothèses sous-jacentes au rôle assumé par les tribunaux et les spécialistes en santé mentale lorsqu'il y a des litiges sur les régimes parentaux ou des difficultés de contact. Elle soulève d'autres questions importantes au sujet des recommandations d'intervention et de la formulation de Kelly et Johnston, se demandant notamment si :

- elles dépassent l'intention et la portée de la loi actuelle;
- les coûts des litiges et des interventions pénalisent les parents moins fortunés;
- l'intérêt supérieur de l'enfant peut être servi sans intervention judiciaire;
- la nature consensuelle ou non consensuelle des arrêtés judiciaires est respectée.

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Principes pour gérer les difficultés de contact

Sturge et Glaser (2000) prônent l'adoption de deux principes pour guider une approche axée sur l'enfant dans le règlement des difficultés de contact. Tout d'abord, le but des contacts enfant-parents doit être clairement exprimé, tout comme leurs avantages pour l'enfant. Deuxièmement, les contacts doivent être liés aux besoins particuliers de l'enfant. Les informateurs clés ont appuyé l'élaboration de modalités de contact qui :

- permettent aux enfants de nouer des relations fructueuses avec les deux parents après le divorce;
- minimisent la probabilité de conflits parentaux;
- contribuent à l'allègement des conflits existants.

Dans les cas de contacts difficiles : ... la loi peut intervenir de diverses manières. Pour les familles chanceuses dites «faciles», son rôle peut être limité, fournissant le contexte de modalités convenues qui peuvent ou non devoir être inscrites dans des accords ou des ordonnances sur consentement. Dans leur cas, la loi peut influencer sur les résultats. Dans le cas des familles difficiles, il faut une décision et la loi prévoit une gamme de règles à appliquer par les tribunaux. Pour ces familles, c'est la loi qui détermine le résultat (Chisholm, 2001 : 15).

Quelle que soit la gravité du conflit entre les parents, l'obtention d'un bon résultat dans les modalités de contact nécessite une approche qui reflète la collaboration entre le banc, le barreau et les spécialistes en santé mentale (Steinberg *et al.*, 2002).

Selon la plupart des informateurs clés, il n'est pas réaliste de croire à la collaboration des parents qui ont des différends graves, car une telle attente suppose qu'ils peuvent agir de façon rationnelle à ce moment difficile de leur vie. Lorsqu'un parent ou les deux ont un nouveau conjoint, il peut leur être encore plus difficile de collaborer au profit de leur enfant (Warshak, 2000b). Dans les cas les plus graves, les informateurs clés affirment que le but de l'intervention est d'éliminer le risque de polarisation accrue de la part des parents.

(...)

Beaucoup d'informateurs clés se sont dits vivement préoccupés par l'un des recours possibles qui a suscité des débats dans la documentation et les médias, soit l'incarcération de l'enfant qui refuse le contact ou celle des parents aliénants. Nos collègues néo-zélandais nous ont informés que leur loi autorise l'incarcération des enfants qui refusent les contacts. Personne ne se souvenait d'un cas où cette mesure avait été appliquée. Ce recours n'a trouvé aucun appui. L'incarcération d'un parent était aussi considérée problématique. Plusieurs informateurs ont demandé comment les enfants, et notamment les jeunes, comprendraient une telle solution.

Gardner maintient que, dans les cas d'aliénation grave, la responsabilité de la garde et de la résidence devraient être transférées du parent aliénant à l'autre parent. Ce recours a été tenté dans certains pays. Les observations anecdotiques rapportées par des informateurs clés montrent que, lorsque ce recours est appliqué à des cas où les enfants ont dix ans ou plus, les chances de succès sont très minces. Comme le disait un des informateurs clés : «les enfants votent avec leurs pieds. S'ils sont assez âgés, ils se sauvent, le plus souvent au domicile de l'autre parent.»

Lorsque les parents ne peuvent en arriver à un accord, ils se tournent souvent vers les tribunaux. Cependant, il est difficile pour ceux-ci de trouver, pour les difficultés de contact (Willbourne et Cull, 1997), des solutions à long terme qui soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants parce que les solutions judiciaires règlent seulement une partie du problème (Nicholson, 2002a). Johnston et Campbell (1988) indiquent que, pour plusieurs pa-

Plus les comportements aliénants durent, plus il est difficile de corriger la situation

rents aux prises avec de graves conflits, des interventions en santé mentale combinées à l'autorité judiciaire peuvent être une stratégie efficace pour établir de bonnes relations après le divorce, étant donné que :

Les instances judiciaires entravent souvent le retour à la normale et renforcent les défenses principales des parents aliénants : le déni de sentiments douloureux et la tendance à rejeter sur les autres la responsabilité de leurs problèmes. S'ils perdent la bataille judiciaire, les parents aliénants ont encore moins de chances de mieux se comprendre et de revenir à la normale; ils seront probablement indignés par l'humiliation publique qu'ils ont subie et par le fait que le système ne reconnaît pas leur point de vue (Garrity et Baris, 1994 : 83).

En conséquence, dans le système judiciaire, l'intervention précoce et la gestion de cas sont essentielles (Johnston *et al.*, 2001; Sullivan et Kelly, 2001). Plus les parents se retranchent sur leurs positions, plus il est difficile de régler les difficultés de contact (Garrity et Baris, 1994). Cependant, comme Gould (1998 : 169) le note, «*C'est une ironie malheureuse, mais le processus conçu pour protéger l'enfant — la procédure pondérée et lente du système judiciaire — peut beaucoup contribuer à durcir l'opinion de celui-ci au sujet du parent ciblé*». Voilà une perspective qui retient de plus en plus l'attention (Stoltz et Ney, 2002; Ney et Blank, en préparation), car, comme Gould le fait remarquer (1998 : 167), «*Le temps est l'allié le plus puissant du parent aliénant. Plus longtemps le parent aliénant exerce un contrôle direct sur l'enfant, plus grande est son influence aliénante*». Plus les comportements aliénants durent longtemps, plus il est difficile de corriger la situation.

Nombre de nos informateurs clés estiment que les parents nourrissent souvent des attentes peu réalistes face au système judiciaire. Une représentation non accusatoire éthique les aiderait à comprendre les limites du processus et les résultats probables des recours judiciaires et donc à prendre des décisions éclairées face aux options de règlement de différends qui s'offrent à eux. Les ordonnances judiciaires peuvent être utiles en fournissant un contexte aux interventions thérapeutiques et à la gestion judiciaire des cas (Johnston, 2001; Johnston *et al.*, 2001). Pour accroître la probabilité d'établir des modalités de contact favorisant l'intérêt supérieur des enfants, ces ordonnances doivent énoncer des attentes claires et détaillées pour les parents (Nicholson, 2002a).

Blaikie (2001) maintient que deux groupes de parents en particulier nécessitent une intervention vigoureuse des tribunaux : les parents qui ne collaborent pas et ne se conforment pas et ceux qui n'ont jamais été mariés. Selon son expérience, les parents qui ne se conforment pas ont besoin que quelqu'un, habituellement le juge, prenne la situation en main. Blaikie note que les parents qui n'ont jamais été mariés, qui comparaissent devant son tribunal et qui ont eu une relation brève ou minimale, peuvent ne pas avoir été d'accord pour mener la grossesse à terme. Nombre de mères de ce groupe se sentent négligées par le père pendant la grossesse. Dans certains cas, la fin de la relation provoque une réaction émotionnelle intense. Dans tous ces scénarios, selon Blaikie, les parents peuvent tirer profit de ce qu'il décrit comme une médiation directive. Ce pro-

cessus donne l'occasion de reconnaître les craintes de la mère et, du même coup, permet au père de mieux comprendre les difficultés qui ont mené au différend. Il met en garde contre le fait que, dans de telles situations, la grand-mère paternelle est souvent une participante invisible mais active dans le litige. Bien qu'elle ne soit pas reconnue dans les procédures judiciaires, elle peut intervenir dans le processus de médiation.

Johnston et Campbell (1988) ont décrit comment les spécialistes contribuent à susciter des impasses entre les parents. La stricte conformité aux codes d'éthique professionnelle aide à éviter les litiges ou à les régler rapidement (American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, 1997; American Psychological Association, 1994; Association of Family and Conciliation Courts, 2000).

Les conséquences en sont significatives pour la gestion des affaires où les contacts sont difficiles et pour les responsabilités des spécialistes. La consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) a révélé jusqu'à quel point les enfants se sentent impuissants lorsque les parents divorcent (aussi noté par Smart, 2002). Il est essentiel de trouver un moyen sûr de conférer aux enfants une voix dans le processus. Boshier (2001 : 8) nous rappelle que le tribunal a un rôle important à jouer dans la protection des enfants vulnérables. Le règlement de difficultés de contact aide à créer une situation qui accroît «... l'estime de soi chez l'enfant et la prise en main de son propre sort. C'est cette responsabilisation qui manquait fort probablement dans le foyer de l'enfant et c'est ce que le tribunal doit tenter de corriger.»

Stratégies

Il existe un certain nombre de stratégies importantes qui appuient la gestion des cas de contact difficile :

- fournir des moyens pour que l'enfant puisse se faire entendre;
- utiliser des évaluateurs neutres à qui le tribunal donne des instructions et des pouvoirs clairs;
- adopter des règles et procédures du droit de la famille qui minimisent les risques que l'on recoure à des tactiques dilatoires dans les litiges;
- assurer une continuité pour les enfants et les parents en minimisant les délais entre l'évaluation et l'intervention;
- recourir à «*l'autorité judiciaire*» pour obliger les parents à rendre compte de leurs comportements et pour faire respecter les calendriers et les transferts;
- fournir des spécialistes formés et compétents pour aider les parents à élaborer, à mettre en œuvre et à surveiller un régime de contact ainsi qu'à régler les différends qui surviennent.

(Boshier, 2001; Quigley, 2000; Sullivan et Kelly, 2001; Williams, 2001).

La confidentialité est une pierre angulaire des relations professionnelles avec les clients. Dans le contexte des difficultés de contact, les contraintes de la confidentialité peuvent faire

Pas consensus autour du régime de contact recommandé s'il y a allégation étayée...

qu'il soit plus difficile d'intervenir efficacement d'une manière qui soit bénéfique aux enfants. Pour cette raison, Gardner (1992) recommande la désignation d'un seul thérapeute ou gestionnaire de cas. Il maintient que cette stratégie évite la nécessité du partage de l'information. Sullivan et Kelly (2001) et Johnston (2001) soutiennent que le succès de l'intervention nécessite une équipe liée à l'autorité judiciaire. Quelle que soit la pratique adoptée, il est clair que les spécialistes concernés doivent être en mesure de partager l'information sans crainte de récriminations. Il faut dresser un contrat écrit dès le début. Ce contrat doit préciser clairement qui partage l'information avec qui et pourquoi. Les enfants, les parents et les spécialistes doivent accepter ce contrat et s'y conformer pour que l'intervention ait des chances de succès.

La collaboration entre spécialistes est essentielle au règlement des cas de difficultés de contact. Pour que le règlement réussisse, il faut des spécialistes disposés à pratiquer différemment. Comme Howe (2002 : 482) le signale, «*la pratique fondée sur la collaboration signifie que les avocats doivent représenter les intérêts et non la colère de leurs clients*». Le modèle de pratique fondé sur la collaboration aide à assurer que l'enfant, aussi bien que chaque parent, a l'occasion d'exprimer son point de vue, de se sentir écouté et d'apprendre de nouvelles stratégies pour régler ses difficultés. Il permet de surveiller et de discuter des progrès de l'enfant et fournit un moyen de responsabiliser les spécialistes à l'égard de leurs décisions. Dans ces modèles nouveaux, les spécialistes judiciaires et en santé mentale ainsi que les avocats forment une équipe qui incite les familles à adopter de nouvelles habitudes de comportement. La collaboration encourage «*les sources d'aide les plus constructives et créatives pour les tribunaux, les avocats et les parties aux litiges*» (Howe, 2002, 484).

Notre expérience clinique et les données recueillies lors des consultations de jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) font ressortir l'importance de fournir aux enfants un soutien émotionnel dans un contexte neutre et sûr du point de vue psychologique. Pour bon nombre d'enfants, il est bénéfique de pouvoir exprimer leurs craintes, leurs préoccupations et leur dilemme sur le plan de la loyauté. À d'autres, il faut une information exacte et impartiale sur leur situation. Selon la gravité des conflits, les circonstances afférentes et les vulnérabilités personnelles de l'enfant, il peut être indiqué d'offrir une thérapie. Les praticiens expérimentés doivent recourir à diverses stratégies (Clark et Moss, 2001; Morrow, 1998; Quigley, 2000; Wade et Smart, 2002) pour amener l'enfant à exposer ses opinions et ses expériences. Cette information fournit la base permettant de structurer l'intervention dans le contexte d'une approche axée sur l'enfant quant aux difficultés de contact.

Gérer les allégations

(...)

Les lignes directrices à suivre en matière de contacts lorsqu'une allégation a été faite ne font pas l'unanimité. Ainsi, Mason (1999) maintient que, s'il y a une preuve claire de violence conjugale et que l'allégation est étayée, il doit y avoir présomp-

tion de prise de décisions par un seul parent. Elle recommande aussi des contacts supervisés s'il y a preuve de mauvais traitements des enfants. S'il y a une allégation non étayée et que les enfants hésitent à passer du temps avec la personne en cause, Mason maintient que le contact ne doit pas être forcé.

Par ailleurs, Faller (2002) recommande que les décisions en matière de contacts soient fondées sur les critères établis dans les lois applicables.

Les contacts non supervisés peuvent être envisagés, à son avis, à moins que l'allégation ne suscite beaucoup d'émoi. Si tel est le cas, elle recommande des contacts plus brefs, ou supervisés peut-être, avant les contacts non supervisés, car le rétablissement graduel des contacts est plus facile pour l'enfant et fournit une certaine protection contre d'autres allégations.

Il n'y a pas consensus, dans la documentation, autour du régime de contact qui est recommandé s'il y a allégation étayée (Faller, 2002; McGleughlin *et al.*, 1999; Nicholson, 1998).

Les plans de cas individualisés doivent tenir compte des faits particuliers à la situation de l'enfant. Le principe essentiel orientant la planification des interventions et les modalités de contact doit être l'intérêt supérieur de l'enfant et sa sécurité physique et psychologique. L'élimination complète des contacts est rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, selon Faller. Cet auteur énonce plusieurs raisons de poursuivre les contacts entre un enfant et un parent responsable de mauvais traitements. Tout d'abord, il peut y avoir d'autres aspects de la relation qui méritent d'être préservés. Deuxièmement, le fait de maintenir la relation fournit à l'enfant l'occasion de démêler ses sentiments au sujet des mauvais traitements. Troisièmement, cela lui donne l'occasion de se faire une opinion réaliste du responsable des mauvais traitements. De l'avis de Faller, l'interdiction de contact est appropriée si le parent est dangereux (p. ex., s'il y a forte probabilité d'agression physique ou sexuelle de l'enfant par l'autre parent ou par le superviseur des contacts) ou si les contacts sont visiblement traumatisants pour l'enfant. Elle signale néanmoins que certains contacts peuvent redevenir conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il faut alors revoir la question.

Nécessité d'une pratique fondée sur les éléments probants

Un point qui ressort de la documentation et des opinions des informateurs clés est l'absence de recherches permettant de guider les interventions et la prise de décisions dans les cas de contacts difficiles. Bruch (2001 : 551) fait la mise en garde suivante : «*les idées qui sont trop nouvelles ou pour lesquelles il n'existe pas de normes inattaquables peuvent quand même être utiles, mais il faut en comprendre clairement la rectitude et les limites*».

Cependant, la documentation influence déjà les juges et les praticiens et sert déjà à justifier les décisions. Les parents et leurs avocats recourent souvent à un auteur ou à un expert pour appuyer leurs points de vue. Mullane (1998) réitère la préoccupation de Bruch et nous rappelle d'être prudents et d'examiner minutieusement les résultats des recherches.

Les retards devant les tribunaux exacerbent les difficultés de contact

Il y a un certain nombre de points essentiels qui nécessitent des recherches plus poussées, y compris :

- la prévalence des difficultés de contact;
- l'apport relatif du comportement des parents à susciter des difficultés de contact (voir la section 2.4.5);
- l'influence de facteurs non familiaux sur la résistance de l'enfant à l'aliénation, par exemple, l'appui d'enseignants ou de pairs;
- la description détaillée de l'aliénation à titre de continuum et non de phénomène isolé;
- l'évaluation des résultats, grâce à des recherches conçues pour mettre à l'essai différents types d'interventions et pour suivre enfants et parents sur des périodes plus longues afin d'évaluer si les effets des interventions sont durables.

Les données de recherche aident les décideurs et les fournisseurs de services à comprendre l'ampleur du problème, à définir des variables permettant de prédire les difficultés de contact, à créer des interventions fondées sur les éléments probants et à assurer une utilisation efficiente des ressources limitées.

La recherche nous permettra de mieux comprendre les modalités imposées par les tribunaux. La majorité des informateurs clés se sont dits préoccupés par le peu de recherches susceptibles de guider les décisions dans les cas de contacts difficiles, et cela, sur divers points : en quoi un processus accusatoire contribue-t-il à créer des difficultés de contact (Stoltz et Ney, 2002) ou à quel point les recours plus radicaux tels que l'incarcération sont-ils efficaces et durables pour supprimer les contacts ou amener à changer la résidence de l'enfant? D'autres questions qui méritent d'être étudiées portent sur les transferts et les contacts supervisés. En général, est-il réaliste que les contacts supervisés soient une modalité de courte durée? Est-ce que les régimes de contact imposés résistent à l'usure du temps? Jusqu'à quel point de telles modalités sont-elles satisfaisantes pour l'enfant? Quel soutien faut-il apporter aux enfants et aux parents pour passer des contacts supervisés aux contacts non supervisés? Quelles sont les mesures de protection requises pour les enfants?

Les buts d'une intervention axée sur l'enfant dans les difficultés de contact

(...)

L'American Bar Association (Ramsey, 2000) a réuni des chercheurs et des cliniciens ayant beaucoup d'expérience du travail auprès des familles en situation de divorce et elle a élaboré les principes suivants portant sur les difficultés de contact :

- réduire les conflits parentaux;
- assurer la sécurité physique des enfants;
- fournir des services de soutien adéquat pour réduire les torts faits aux enfants;
- aider les familles à gérer elles-mêmes leurs affaires.

À partir de ces principes guidant la pratique, un certain nombre de stratégies peuvent être mises en œuvre pour aider les parents à

élaborer des modalités de contact qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants. Ces stratégies sont décrites ci-dessous.

Éducation publique

Les initiatives d'éducation publique peuvent être importantes pour aider les parents et les enfants à comprendre le cadre judiciaire qui préside à la prise des décisions sur les contacts. L'article 16.2 du projet de loi C-22, *Loi modifiant la Loi sur le divorce [...] et d'autres lois en conséquence* (gouvernement du Canada, 2002) décrit les critères dont il faut tenir compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant relativement aux ordonnances sur les contacts. La plupart des parents et des avocats n'ont pas de connaissances spécialisées en développement de l'enfant. Les parents interprètent souvent ce genre de critères selon leur propre cadre de référence ou en fonction de leurs objectifs propres. En conséquence, le fait de renseigner le public sur les besoins des enfants après un divorce est un point de départ important pour prévenir et régler les difficultés de contact en puissance et pour atteindre les buts du droit de la famille selon l'American Bar Association (Ramsey, 2000).

(...)

Gérer les difficultés de contact

Pour gérer les difficultés de contact dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut tenir les parents responsables de leurs comportements, encourager la collaboration entre spécialistes et offrir aux parents des interventions qui leur enseignent les habiletés à régler les conflits et à faire face aux difficultés. Ce but a plus de chances d'être atteint si :

- les juges ont une formation spécialisée qui leur permet de mieux comprendre les difficultés de contact et les variables contribuant à leur aggravation;
- les parents comparaissent toujours devant le même juge;
- il existe une stratégie indépendante et impartiale pour solliciter le point de vue de l'enfant;
- le processus de règlement des difficultés de contact est facile à comprendre pour les parents;
- tous les spécialistes s'emploient activement à encourager le règlement à l'amiable des différends;
- les résultats de recherches reposant sur de bonnes méthodes sont utilisés pour fonder les décisions au sujet des contacts;
- les décisions au sujet des contacts correspondent aux besoins de l'enfant concerné;
- les décisions sur les contacts sont claires, pragmatiques et comprises par les parents;
- l'enfant, les parents, le thérapeute, le tribunal et un coordonnateur parental (le cas échéant) conviennent du but de la thérapie;
- le juge ou une personne désignée par lui surveille de manière cohérente le respect des décisions prises au sujet des contacts;
- les questions concernant les difficultés de contact sont entendues et tranchées rapidement;
- les allégations de mauvais traitements sont examinées sérieusement, font l'objet d'une enquête et sont résolues;

Les spécialistes mal formés contribuent à aggraver le problème au lieu de le résoudre

- les tactiques dilatoires ne sont pas tolérées.

Les informateurs clés s'entendent pour dire que «*les litiges engendrent d'autres litiges*», mais les situations très conflictuelles sont considérées comme nécessitant *l'autorité judiciaire* pour faire débloquer les choses. Les retards et les attentes prolongées de dates d'audition devant les tribunaux exacerbent les difficultés de contact.

Un informateur clé a fait remarquer que, pour les parents, le fait d'être entendus par un juge différent à chaque audience s'apparente à la situation d'un patient qui doit changer de médecin pendant le traitement d'une maladie parfois mortelle.

(...)

Dans la documentation et auprès des informateurs clés, la collaboration entre les spécialistes qui s'occupent des difficultés de contact trouve un soutien de taille. Voici les principes que Sullivan et Kelly (2001) recommandent d'appliquer à toute collaboration :

- limiter la confidentialité qui est associée traditionnellement aux relations thérapeutiques;
- répartir les rôles entre les spécialistes suivant une hiérarchie de responsabilités;
- exiger une compréhension claire des modalités de communication entre les membres de l'équipe;
- définir les buts cliniques, les revoir et s'entendre à ce sujet;
- élaborer des liens avec l'autorité judiciaire pour que les décisions et les accords puissent être codifiés sous forme d'ordonnances.

Allégations

Lorsqu'une allégation est faite, on peut recourir à diverses ressources, dont l'évaluation, l'accès supervisé et le tribunal. D'après notre expérience clinique, les autorités de la protection de l'enfance hésitent souvent à agir ou à minimiser les allégations formulées dans le contexte de litiges entourant les contacts. De telles allégations sont souvent considérées comme des tactiques visant à faire traîner les choses ou entrant dans la stratégie judiciaire d'un parent. Dans de telles circonstances, Bala (2002) se demande s'il est possible que le système de justice favorise le mieux-être des enfants et qu'il soit juste envers les parents. Par exemple, il note que les allégations d'agression sexuelle ont tendance à primer sur les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme celles décrites dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ontario, 1990).

(...)

Services de soutien

Dans l'annonce récente de la stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, on affirme que, outre les changements législatifs, «*Les Canadiennes et les Canadiens ont clairement indiqué que les services aux familles constituent le besoin le plus pressant qui soit, qu'il s'agisse de la médiation, de l'éducation des parents ou d'autres services liés à l'administration des tribunaux*» (ministère de la Justice, 2002 : 1). Un autre service important

que les parents en voie de divorcer demandent souvent est un réseau de centres d'information sur le droit de la famille comparables à ceux récemment établis en Ontario par le ministère du Solliciteur général et au Québec (CLSC). Le service téléphonique d'information juridique anciennement fourni par le Barreau du Haut-Canada était aussi très apprécié des parents. Offert 24 heures sur 24, ce service diffusait des enregistrements décrivant une gamme de situations telles que la séparation, le divorce, la prise de décisions au sujet des enfants et les pensions alimentaires pour enfants.

(...)

La plupart des informateurs clés s'entendent pour dire que le comportement des parents après le divorce peut occasionner des difficultés de contact, voulues ou non. En conséquence, une première étape utile dans la gestion de ces difficultés est l'évaluation précoce. Kelly (2000) recommande que des calendriers de visite biens définis soient mis en œuvre dès que possible dans le processus de séparation. Pour certains parents, des interventions préventives peuvent suffire (Freeman, 1998). À terme, il est plus utile pour les enfants si l'intervention aide les adultes à établir de bonnes relations après le divorce (Kinneer, 2002). Trider *et al.* (2002) concluent que les «*avocats parviennent rarement à améliorer le respect de modalités de contact non souhaitées par leurs clients et que les demandes d'ordonnance judiciaire ont tendance à alimenter les conflits plutôt qu'à les régler*» (2002 : 1).

Les programmes d'éducation des parents, même obligatoires, ont été bien reçus (Bacon et McKenzie, 2001; Freeman, 1995).

(...)

Parmi les autres services importants qui se greffent à une approche de la justice familiale axée sur les enfants figurent les transferts supervisés, les centres de contact, les coordonnateurs parentaux et la thérapie pour enfants et parents. Le transfert des enfants entre les parents ne devrait pas se faire au poste de police local. Une évaluation approfondie est requise pour déterminer si un enfant est aliéné, comprendre le processus d'aliénation et élaborer un plan d'intervention (Lee et Olesen, 2001). Lorsque les enfants ont été témoins de violence ou que le contact a été interrompu, l'évaluation est un outil important pour déterminer quel est le meilleur moyen d'appuyer les enfants et le contact enfant-parents. Les spécialistes compétents sont bien placés pour aider les parents à élaborer un régime de contact qui tient compte de l'âge et du stade de développement de l'enfant.

(...)

La formation des spécialistes

(...)

Les spécialistes mal formés contribuent à aggraver le problème au lieu de le résoudre. La recherche démontre qu'avocats et psychologues ne comprennent pas clairement leurs rôles respectifs en cas de litige au sujet du régime de garde (Jameson, 2001), question que l'American Bar Association a aussi signalée à sa conférence de Wingspread (Ramsey, 2000). Les inter-

Des comportements aliénants mobilisant une part disproportionnée du système judiciaire et de santé mentale

venants qui ont participé à cette conférence se sont aussi dits inquiets de la qualité de la représentation dans les litiges de droit familial et des conséquences de cet état de fait. La formation aide les spécialistes à comprendre les limites des rapports d'évaluation et les autres facteurs qui contribuent à susciter des impasses entre les parents et des difficultés de contact.

Les enfants ont attiré l'attention sur la trahison dont ils se sentent victimes lorsque les limites de la confidentialité ne sont pas bien expliquées ou que celle-ci n'est pas respectée (Freeman et Freeman, 2001). Une formation s'impose au sujet des moyens d'expliquer la confidentialité aux enfants. Pour les spécialistes qui participent à la gestion des difficultés de contact, il serait également profitable de mieux comprendre la dynamique inhérente aux difficultés de contact, les comportements des parents et les stratégies fructueuses d'intervention.

(...)

Non-représentation de parties à un litige

Bon nombre de nos informateurs clés ainsi que Berns (2001) et Nicholson (2002a) ont fait état de préoccupations concernant la non-représentation de parties à un litige. En dépit du fait que Johnston et Campbell (1988) admettent que les avocats et les autres spécialistes contribuent à créer des impasses entre les parents, les avocats jouent souvent un rôle important pour ce qui est d'aider les parents à être réalistes et pragmatiques au sujet des stratégies qui sont bénéfiques aux enfants (Ward et Harvey, 1993). Le nombre croissant de parties à un litige qui ne sont pas représentées est l'un des effets des fortes compressions de l'aide juridique qui est offerte pour les causes de droit familial au Canada (Cossman et Rogerson, 1997). Il faudrait à tout le moins des protocoles sur les procédures à suivre dans les litiges où l'un des deux parents ou les deux ne sont pas représentés (Ramsey, 2000). Cependant, ce dont on a réellement besoin, c'est d'une gamme de processus abordables de résolution des différends.

CONCLUSION

(...)

Il n'y a pas de statistiques au sujet du concept d'aliénation dans les familles divorcées au Canada. Les informateurs clés et la documentation donnent à penser qu'environ 20 % des divorces sont très conflictuels.

Au sein de ce groupe à conflit aigu, on estime à 2 % le pourcentage de familles aux prises avec des comportements aliénants graves. La recherche limitée effectuée jusqu'à maintenant révèle que les mères et les pères font preuve également de tels comportements.

Dans les cas où le retranchement sur ses positions est le plus marqué, il n'est pas rare que l'un des parents ou les deux allèguent faussement une agression physique ou sexuelle.

Cependant, la faible proportion de familles divorcées qui font preuve de comportements aliénants mobilise une part dispropor-

tionnée des ressources du système judiciaire et du système de santé mentale.

Les difficultés de contact éprouvent les enfants, les parents, les spécialistes et les tribunaux. Ce qu'il faut, c'est une stratégie axée sur l'enfant qui favorise l'intérêt supérieur de celui-ci. Pour atteindre ce but, la raison d'être des contacts entre l'enfant et le parent et leurs avantages pour l'enfant doivent être clairement énoncés et bien compris par tous les intéressés. La nature et le genre de contacts doivent correspondre aux besoins de développement de l'enfant concerné. Il n'est pas réaliste d'envisager une solution universelle pour gérer les difficultés de contact.

Nous avons exposé un certain nombre de stratégies à cette fin, soit le recours à des évaluateurs et à des coordonnateurs parentaux compétents et neutres, la responsabilisation des parents face à leurs comportements et la mise en œuvre de processus de résolution de conflits à la fois accessibles, rapides et efficaces.

Notre examen de la documentation et la consultation d'informateurs clés ont mis au jour deux autres enjeux liés aux difficultés de contact. Tout d'abord, au cours de la dernière décennie, médias et spécialistes ont porté une attention considérable au débat entourant le concept de l'aliénation. Un problème qui est souvent oublié et qui a de profonds effets surtout sur les enfants, c'est l'abandon par un parent. Pour diverses raisons (Wallerstein, 1980; Wallerstein et Blakeslee, 1997), un parent peut disparaître de la vie d'un enfant. Les participants à la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* voient dans cet abandon l'un des aspects les plus pénibles du divorce (Freeman et Freeman, 2001).

Deuxièmement, les enfants disposent rarement d'un moyen sûr et significatif de se faire entendre dans le processus du divorce. Smart (2002 : 318) note que l'aspect le plus pénible pour les enfants est de ne pas avoir la mainmise sur leur propre vie. Ainsi, elle écrit :

...les enfants ont dû rétablir leurs relations avec leurs parents, ce qui dépendait en grande partie de la confiance et de la chaleur existant avant la séparation, puis de la qualité du comportement parental par la suite. La majorité des enfants ont clairement exprimé qu'ils ne voulaient pas être forcés à faire des choix, mais qu'ils voulaient avoir la possibilité de s'exprimer et savoir ce qui se passait.

Wallerstein et Kelly ont relevé ce thème pour la première fois en 1985. Smart signale aussi que les enfants ont besoin de temps pour s'adapter aux modalités et qu'ils veulent une certaine latitude pour faire les changements qui s'imposent. À son avis, la question est de savoir si les parents sont prêts à écouter ce que l'enfant a à dire.

Malgré le défi que représentent les difficultés de contact, il existe un certain nombre de stratégies qui peuvent permettre d'en favoriser le règlement.

Le fait d'encourager la recherche et d'appuyer les discussions continues chez les intervenants nous aidera à mieux comprendre les stratégies efficaces d'intervention.